

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2240/92 DE LA COMMISSION****du 31 juillet 1992****fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte<sup>(1)</sup>, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,

considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(2)</sup> modifié en dernier lieu pour le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(3)</sup>, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables

pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 pendant les mois d'avril, mai et juin 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1992, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 10 10	37,31
2302 10 90	79,94
2302 20 10	37,31
2302 20 90	79,94
2302 30 10	37,31
2302 30 90	79,94
2302 40 10	37,31
2302 40 90	79,94